



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

40901792

PREFET des LANDES

ARRETE PREFECTORAL n°40-2014-00233 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A  
DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
régularisation d'un plan d'eau au lieu dit Toulet  
COMMUNE DE SAINT GEIN

Le préfet des LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et notamment la disposition C22 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 15 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2014, présenté par Monsieur SAINT LEZER Pierre, enregistré sous le n° 40-2014-00233 et relatif à : Plan d'eau au lieu dit Toulet à Saint Gein ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les espèces investies en prescrivant une vidange périodique et une mise en assec du plan d'eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur SAINT LEZER Pierre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : régularisation d'un plan d'eau au lieu dit Toulet à Saint Gein.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées RGF93	X=432600m et Y=6307580m
Parcelle cadastrale	Section ZA parcelle n°38
Surface en eau	7.000m <sup>2</sup>
Capacité	21.000m <sup>3</sup>
Hauteur du barrage	5,70m
Coefficient $H^2V^{1/2}$	4,7
Alimentation	Remplissage par ruissellement naturel et par forages
Cote crête du barrage	105,58m NGF
Cote plan d'eau normal	105,03m NGF
Cote pied de talus	99,88m NGF
Fruit du talus amont	2,5 / 1
Fruit du talus aval	3 / 1
Largeur en crête	3,80m
Longueur du barrage	120m
Evacuateur de crue	Passage à gué avec longrine de 3m à la cote 105,03m NGF
Conduite de vidange	Conduite en acier d'un diamètre interne de 150mm

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 joint au présent arrêté.

### Article 3 : Travaux prévus par le diagnostic

Le déclarant est tenu de réaliser les travaux prévus par le diagnostic du 26 novembre 2013, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- confortement du talus aval au niveau de la station de pompage par la réalisation d'un muret de soutènement maçonné d'une largeur en pied de 40cm et d'une largeur en tête de 20cm. Un drain sera mis en place à l'arrière de ce mur ;
- remplacement de la conduite de trop plein actuelle par un passage à gué muni d'un longrine en béton armé constituant un déversoir d'une largeur déversante de 3m calé à la cote 105,03m NGF ;

## **Article 4 : Lutte contre les espèces invasives**

Le déclarant surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, chaulage, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Afin de lutter contre l'apparition de ces espèces invasives, le déclarant est tenu de vider totalement la retenue en fin de campagne d'irrigation au moins une fois tous les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté et de laisser en assec pendant une durée minimale de 15 jours.

Cette opération n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature lorsque les eaux sont utilisées pour l'irrigation sans rejet dans les eaux superficielles.

Au contraire, la vidange du plan d'eau avec rejet des eaux dans les eaux superficielles est considérée une vidange soumise à déclaration préalable au sens de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature. Dans ce cas, le déclarant devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

## **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT GEIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie du présent arrêté seront communiquées au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SAINT GEIN,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 16 DEC. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

PJ : arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;